

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 061-216103168-20250624-202512-DE



Nombre de membres

En exercice : 10

Présents : 08

Absent : 02

Suffrages exprimés : 08

Nombre de voix

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

Date : 17 juin 2025

Date d'affichage : 17 juin
2025

OBJET

N°2025/12

**Règlement Local
de Publicité
intercommunal :
arrêt projet et
bilan de la
concertation**

De la commune d'OMMOY

Séance du 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-quatre juin à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Hervé LAMBERT, Maire.

Étaient présents : MM. Hervé LAMBERT, Maire, Francis GUTH, Adjoint, Christèle THIBAUT,
Adjointe, Jean-Yves BELLENGER, Éric CHOSSARD, Frédéric DUCHESNE, Mélanie GANDAIS
et Fabienne THEULEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient Absentes excusées : Mme Julie MAUDOUIT et Mr Thierry FUSEAU.

Pouvoirs : Néant

Mr Francis GUTH a été désigné secrétaire de séance

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14
et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et
suivants et L103-6 ;

Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire
de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les
modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes
membres ;

Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques
avec les communes, avec les personnes publiques associées ;

Vu le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de
présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Considérant les objectifs poursuivis par le RLPi ;

Vu la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de
Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de
RLPi ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan
arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de
l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé
favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants
présents décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet de RLPi de Terres d'Argentan interco.

Article 2

De préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de
Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

Le Secrétaire de séance,

Francis GUTH



Le Maire,

Hervé LAMBERT

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification, et de sa
réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« télérécurse citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr*